



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 juin 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-premier Ministre,

En sa séance du 29 mai, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de 1180 Bruxelles qui a reçu, de La Poste, un dépliant unilingue néerlandais intitulé « smurf mee ».

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

« ... Conformément aux lois linguistiques, La Poste distribue aux habitants de l'agglomération bruxelloise, simultanément un dépliant en langue française et en langue néerlandaise.

Dans le cas présent, et après enquête, La Poste n'a pas pu déterminer la cause de la non-distribution du dépliant en langue française. La Poste suppose qu'il s'agit d'un cas fortuit.

Quoi qu'il en soit, le personnel du bureau de 1180 Bruxelles a été invité à respecter les règles de distribution prévues en la matière.... ».

*

* *

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le dépliant dont question constitue un avis ou communication au public au sens des LLC.

Il ressort de votre réponse que c'est bien le bureau de poste de 1180 Bruxelles qui a procédé à la distribution du dépliant uniquement en néerlandais.

Ce bureau constitue un service local de Bruxelles-Capitale qui, en vertu de l'article 18, § 1^{er} des LLC, aurait dû veiller à la distribution du dépliant dans les deux langues, tant la version française que la version néerlandaise.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Elle prend acte de ce que le personnel du bureau concerné a été invité à une plus grande vigilance.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]